

TEXTE ADOPTÉ no **573**

«*Petite loi*»

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

session ordinaire de 2000-2001

21 novembre 2000

PROJET DE LOI

modifié par l'assemblée nationale

en deuxième lecture,

portant diverses dispositions d'adaptation

au droit communautaire dans le domaine des transports.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1re lecture : **484** (1998-1999), **190** et T.A. **65** (1999-2000).

2e lecture : **375, 481** (1999-2000) et T.A. **3** (2000-2001).

Assemblée nationale : 1re lecture : **2124, 2392** et T.A. **522**.

2e lecture : **2619** et **2699**.

Transports.

titre i^{er}

transports maritimes

et activités nautiques

Chapitre I^{er}

Dispositions relatives aux courtiers interprètes

et conducteurs de navires

Article 1^{er}

Conforme

Article 2

Les titulaires d'office de courtiers interprètes et conducteurs de navires sont indemnisés du fait de la perte du droit qui leur a été reconnu à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances de présenter un successeur à l'agrément du ministre chargé de la marine marchande.

Lorsqu'ils exercent les activités mentionnées à l'article 1^{er}, les courtiers interprètes et conducteurs de navires conservent leur qualité de commerçant.

Article 5

Les conditions dans lesquelles les courtiers interprètes et conducteurs de navires peuvent, sur leur demande, accéder aux professions de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice ou de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises, notamment en ce qui concerne les dispenses totales ou partielles de diplômes et de formation professionnelle, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Leur demande doit être présentée au plus tard dans les trois ans suivant la date de publication du décret susmentionné.

Articles 5 *ter* et 6

Conformes

Chapitre II

Dispositions relatives à la francisation des navires

Articles 7 et 8

Conformes

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 11 *bis*

Conforme

titre II

personnel navigant de l'aéronautique

civile et formation des prix en matière

de transport aérien

titre III

services de transports non urbain

de personnes

titre IV

affrètement et formation des prix

en matière de transport de marchandises par voie navigable

`Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 novembre 2000.

Le Président,

Signé : Raymond FORNI.